

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 02 DÉCEMBRE 2014

(n°14/232, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/03814**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 09 Décembre 2013 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 12/15195

APPELANTE

SARL JACK PHILIPPE RUELLAN

Immatriculée au RCS de Vannes sous le numéro 442 541 23

prise en la personne de ses représentants légaux

8 rue du Docteur Joseph Audic - ZA du Ténénio - BP 37

56001 vannes

Représentée et assistée de Me Jérôme TURLAN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0526

INTIMES

Monsieur Alain KOTLAR

49 rue Brillat-Savarin

75013 PARIS

Représenté par Me Jean-Jacques FANET, avocat au barreau de PARIS, toque : D0675

Assisté de Me Jean-Loup NITOT, avocat au barreau de PARIS, toque : L0208

Madame Jeanne RENARD épouse KOTLAR

49 rue Brillat-Savarin

75013 PARIS

Représentée par Me Jean-Jacques FANET, avocat au barreau de PARIS, toque : D0675

Assistée de Me Jean-Loup NITOT, avocat au barreau de PARIS, toque : L0208

Madame Zoé KOTLAR

49 rue Brillat-Savarin

7513 PARIS

Représentée par Me Jean-Jacques FANET, avocat au barreau de PARIS, toque : D0675

Assistée de Me Jean-Loup NITOT, avocat au barreau de PARIS, toque : L0208

PARTIE INTERVENANTE :

Madame Sabine BAYASLI

40 rue Jules Guesde

94140 ALFORTVILLE

Représentée et assistée de Me Jérôme TURLAN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0526

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions des articles 786 et 907 du même code, l'affaire a été débattue le 9 septembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Benjamin RAJBAUT, président,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Benjamin RAJBAUT, Président,

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère

Madame Nathalie AUROY, Conseillère

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

ARRÊT :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Benjamin RAJBAUT, président et par Madame Karine ABELKALON, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 09 décembre 2013 par le tribunal de grande instance de Paris.

Vu l'appel interjeté le 20 février 2014 par la SARL Jack Philippe Ruellan.

Vu les conclusions d'intervention volontaire de Mme Sabine BAYASLI et les dernières conclusions récapitulatives de la SARL Jack Philippe Ruellan et de Mme Sabine BAYASLI, transmises le 16 septembre 2014.

Vu les dernières conclusions de M. Alain KOTLAR, Mme Jeanne RENARD épouse KOTLAR et Zoé KOTLAR, transmises le 10 septembre 2014.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 07 octobre 2014.

MOTIFS DEL' ARRÊT

Considérant que, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux écritures des parties ;

Considérant qu'il suffit de rappeler que la SARL Jack Philippe Ruellan est une société de ventes volontaires dont le gérant, Me Jack Philippe RUELLAN, exerce la profession de commissaire-priseur ;

Que le 24 mai 2011, les consorts KOTLAR, titulaires des droits de tirage en bronze du plâtre d'Auguste RODIN dénommé '*Le Génie du repos Éternel avec drapé*' ont donné mandat exclusif à la SARL Jack Philippe Ruellan et à Mme Sabine BAYASLI aux fins de '*procéder à la vente de huit (8) tirages en bronze restant à fondre, sous mandat d'exclusivité, pour une période d'un an, à compter de ce jour, à un prix minimum de 650.000 euros pièce*' ;

Que lors d'une vente organisée le 28 septembre 2011, le bronze numéroté 2/8 était retiré de la vente, le prix de réserve n'étant pas atteint ;

Que le 04 mars 2012 Me Jack Philippe RUELLAN apprenait qu'un bronze numéroté 5/8 avait été vendu pour la somme de 385.000 € lors d'une vente aux enchères à Cannes ;

Qu'estimant qu'à cette date le contrat d'exclusivité était toujours en cours, la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI ont fait assigner le 24 octobre 2012 les consorts KOTLAR devant le tribunal de grande instance de Paris en dommages et intérêts ;

Considérant que le jugement entrepris a, en substance :

- débouté la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI de l'ensemble de leurs demandes,
- débouté les consorts KOTLAR de leurs demandes,
- condamné la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI à payer aux consorts KOTLAR la somme de 2.500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

I: SUR LA PROCÉDURE :

Considérant que les consorts KOTLAR concluent à l'irrecevabilité de l'appel de la SARL Jack Philippe Ruellan au motif que cette dernière ne peut reprendre seule devant la cour une demande qu'elle avait formée conjointement avec Mme Sabine BAYASLI devant le tribunal ;

Considérant qu'outre le fait que Mme Sabine BAYASLI soit intervenue volontairement en cause d'appel pour conclure également avec la SARL Jack Philippe Ruellan à l'infirmité du jugement entrepris, il sera rappelé qu'en application des dispositions de l'article 914 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état est seul compétent pour déclarer l'appel irrecevable ;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande des consorts KOTLAR tendant à faire déclarer irrecevable l'appel de la SARL Jack Philippe Ruellan, présentée pour la première fois devant la cour et non pas

devant le conseiller de la mise en état, est irrecevable ;

II : SUR LE FOND :

Considérant que la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI font valoir que si l'article R 122-3 sous b) du code de la propriété intellectuelle considère comme des oeuvres d'art originales les douze éditions de sculpture, l'article 98 A de l'annexe III au code général des impôts considère comme des oeuvres d'art les fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires ;

Que de ce fait il convient de distinguer les quatre épreuves d'artistes numérotées de I/IV à IV/IV, qui ne sont pas cessibles, aux épreuves dans le commerce strictement limitées aux huit exemplaires numérotées de 1/8 à 8/8 ;

Que les consorts KOTLAR étant seulement bénéficiaires du droit de tirage des huit exemplaires 1/8 à 8/8 en bronze du moule original, seul le Musée Rodin étant titulaire des droits d'auteur en sa qualité d'ayant-droit d'Auguste RODIN, ils ne peuvent revendiquer un droit d'édition et faire réaliser des épreuves d'artiste ;

Qu'à la date de la signature du mandat il ne restait à éditer dans le cadre du droit de tirage des consorts KOTLAR que quatre oeuvres originales, ce que la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI ne pouvaient vérifier et qu'ainsi les consorts KOTLAR ont failli à leur devoir d'information ;

Que les appelantes réclament ainsi en réparation de leur préjudice moral la somme de 10.000 € de dommages et intérêts à chacune ;

Qu'elles ajoutent que les consorts KOTLAR ont violé la clause d'exclusivité du mandat en faisant procéder avant la date d'expiration du mandat exclusif, à la vente du bronze numéroté 5/8 dans le cadre d'une vente aux enchères à Cannes ; que ce bronze était en réalité le 2/8, tronqué et altéré, qui entraînait bien dans le cadre du mandat exclusif ;

Qu'elles réclament à ce titre la somme de 38.500 € correspondant à la commission qu'elles auraient dû percevoir si elles avaient réalisé la vente ainsi que le remboursement de l'ensemble des frais engagés, soit 53.098,81 € ;

Qu'elles ajoutent encore que les consorts KOTLAR ont fait modifier l'édition en bronze numérotée 2/8, fondu en 2003, en 5/8, de façon illicite pour vendre ce bronze auprès d'un autre commissaire preneur, ce qui constitue une fraude en réparation de laquelle elles réclament la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que les consorts KOTLAR concluent à la confirmation du jugement entrepris en soutenant que les douze tirages en bronze d'un plâtre sont des oeuvres originales et qu'ils disposaient de ces droits de tirage que leur a accordé le Musée Rodin ;

Qu'ils précisent que sur ces douze exemplaires ils ont confié en exclusivité à la SARL Jack Philippe Ruellan et à Mme Sabine BAYASLI la vente de huit tirages et que la vente de l'exemplaire 5/8, anciennement 2/8, qui ne concernait pas le mandat exclusif, ne les privait nullement de la possibilité de vendre les huit exemplaires disponibles ;

Considérant ceci exposé que le code déontologique des fonderies d'art signé le 18 novembre 1993 dispose qu'une oeuvre d'art originale en alliage métallique fondu ne peut être réalisée qu'en douze exemplaires, dont quatre originaux appelés 'épreuves d'artiste' numérotés en chiffres romains de I/IV à IV/IV, les huit autres étant numérotés en chiffres arabes de 1/8 à 8/8 ;

Considérant que l'article R 122-3, 2ème alinéa sous b) du code de la propriété intellectuelle confirme que *'les oeuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme oeuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment : (...) b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus'* ;

Considérant enfin que si l'article 98 A II, 3° de l'Annexe III du code général des impôts considère comme oeuvres d'art les fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlées par l'artiste ou ses ayants droit, cette disposition d'ordre fiscal tend à préciser le champ d'application du régime spécifique de la TVA applicable, selon l'article 278 septies de ce code, aux livraisons d'oeuvres d'art effectuées par leur auteur ou ses ayants droit ou effectuées à titre occasionnel par les personnes qui les ont utilisées pour les besoins de leur exploitation et chez qui elles ont ouvert droit à déduction de la TVA ;

Que ce texte ne prend pas en compte les épreuves d'artiste, considérées comme 'hors commerce' - même si selon l'expert en objets d'art Gilles PERRAULT dans une consultation du 21 août 2014, ces exemplaires se retrouvent fréquemment en vente dans les galeries et salles de vente volontaire - et n'est donc pas en contradiction avec l'article R 122-3 et le code déontologique des fonderies d'art précités ;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées aux débats que le décret n° 93-163 du 02 février 1993 a fait de l'établissement public du Musée Rodin à Paris l'ayant droit de l'artiste Auguste RODIN et le titulaire de ses droits de propriété intellectuelle, notamment du droit de reproduction ;

Que la sculpture en plâtre intitulée *'Génie du repos éternel'* avec drapé a été confiée en 1910 par Auguste RODIN à son collaborateur et disciple Charles DESPIAU afin que celui-ci en réalise la taille dans le marbre ;

Que Charles DESPIAU, décédé le 14 février 1917 n'a pu mener à bien cette réalisation, la sculpture restant dans son atelier jusqu'à ce que ses ayants droits, les consorts KOTLAR, la découvrent et en fassent donation en 2001 au Musée Rodin, lequel leur a donné le 18 avril 2000 l'autorisation de procéder au tirage en bronze de ce plâtre ;

Considérant que cette autorisation précisait *'que la limitation légale du tirage original, ainsi que toutes les mentions légales, telles qu'elles sont définies par le code de déontologie des fonderies d'art, devront être respectées'* ;

Considérant qu'en l'absence de toute autre limitation de leur droit de tirage, les consorts KOTLAR étaient donc en droit de faire réaliser jusqu'à douze tirages originaux en bronze de la sculpture *'Génie du repos éternel avec drapé sur le bras'*, incluant les quatre épreuves d'artiste ;

Considérant que par acte sous seing privé du 24 mai 2011 les consorts KOTLAR ont donné mandat exclusif, pour une période d'un an, à la SARL Jack Philippe Ruellan et à Mme Sabine BAYASLI de procéder à la vente des huit tirages en bronze restant à fondre de cette sculpture, à un prix minimum de 650.000 € pièce ;

Considérant qu'il ressort de la réponse donnée le 19 mai 2014 par l'atelier Saint-Jacques fonderie de Coubertin à la sommation interpellative des appelantes, qu'à la date du 24 mai 2011 quatre exemplaires de la sculpture *'Génie du repos éternel avec drapé sur le bras'* avaient déjà été fondus en 2001 (exemplaire 1/8), 2003 (exemplaires 2/8 et 3/8) et en 2010 (exemplaire 4/8) ; qu'ainsi à cette date il restait bien encore huit exemplaires restant à fondre, dont les quatre épreuves d'artiste ;

Considérant dès lors que les consorts KOTLAR ne se sont rendus coupables d'aucune manoeuvre

frauduleuse lors de la conclusions du mandat du 24 mai 2011 en indiquant qu'il restait encore à cette date huit tirages en bronze à fondre ;

Considérant que si la SARL Jack Philippe Ruellan a présenté aux enchères à Paris, le 28 septembre 2011, le bronze numéro 2/8, force est de constater que cet exemplaire original, fondu en 2003, ne pouvait être compris dans le mandat exclusif de vente du 24 mai 2011, lequel ne concernait que les bronzes restant à fondre à cette date ;

Considérant que l'atelier de fonderie indique dans sa réponse à la sommation interpellative du 19 mai 2014, que le bronze 2/8 a été rénuméroté en 5/8 à la demande du client, sans qu'il soit démontré qu'il s'est agi d'une fraude commise au préjudice des appelantes ;

Considérant que dans la mesure où cet exemplaire n'était pas compris dans le mandat exclusif de vente du 24 mai 2011, les consorts KOTLAR ont pu licitement le mettre en vente le 04 mars 2012 auprès d'une autre maison de ventes aux enchères sans violer leurs obligations contractuelles relatives à ce mandat ;

Considérant que le jugement entrepris qui a débouté la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI de l'ensemble de leurs demandes sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions ;

III : SUR LES AUTRES DEMANDES :

Considérant que les consorts KOTLAR reprennent devant la cour leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts '*en réparation du préjudice qu'ils ont subi notamment à la suite des accusations de fraude*' ;

Mais considérant que la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, compte tenu notamment du changement de numérotation du bronze vendu de 2/8 en 5/8, pouvant leur laisser penser qu'il s'agissait d'un bronze fondu postérieurement au mandat exclusif ;

Considérant dès lors qu'il n'est démontré aucune faute de nature notamment à faire dégénérer en abus le droit de la SARL Jack Philippe Ruellan et de Mme Sabine BAYASLI d'ester en justice et d'user des voies de recours prévues par la loi ; que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté les consorts KOTLAR de leur demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer aux consorts KOTLAR la somme complémentaire globale de 2.500 € au titre des frais par eux exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles de première instance ;

Considérant que la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI seront pour leur part, déboutées de leur demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI, parties perdantes en leur appel, seront condamnées *in solidum* au paiement des dépens d'appel, le jugement entrepris étant par ailleurs confirmé en ce qu'il a statué sur la charge des dépens de la procédure de première instance ;

PARCESMOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclare irrecevable en tant qu'elle est présentée devant la cour, la demande d'irrecevabilité de l'appel

de la SARL Jack Philippe Ruellan ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Condamne *in solidum* la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI à payer à M. Alain KOTLAR, Mme Jeanne RENARD épouse KOTLAR et Zoé KOTLAR la somme complémentaire globale de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €)** au titre des frais exposés en cause d'appel et non compris dans les dépens ;

Déboute la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI de leur demande en paiement au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* la SARL Jack Philippe Ruellan et Mme Sabine BAYASLI aux dépens de la procédure d'appel, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER